



Traité Nedarim

Michna 9 - Chapitre 11

יא, ט "ונדר אלמנה, וגרושה--כול אשר אסרה על נפשה, יקום עליה" (במדבר ל, י). כיצד: אמרה הרי אני נזירה לאחר שלושים יום--אף על פי שנישאת בתוך שלושים יום, אינו יכול להפר. נדרה והיא ברשות הבעל, והפר לה--אמרה הרי אני נזירה לאחר שלושים יום--אף על פי שנתאלמנה או נתגרשה בתוך שלושים יום, הרי זה מופר. נדרה בו ביום, נתגרשה בו ביום, החזירה בו ביום--אינו יכול להפר. זה הכלל--כל שיצאת לרשות עצמה שעה אחת, אינו יכול להפר.

Quant au verset (Bamidbar 30,10), le vœu d'une veuve ou d'une femme répudiée subsistera pour elle, il faut l'entendre ainsi : Si elle déclare vouloir être dans l'abstinence (Naziréat) au bout de trente jours après le mariage, bien qu'elle se soit mariée dans l'espace de ce mois préalable, le mari ne pourra plus annuler ce vœu fait d'avance. Mais si elle a formulé le vœu étant déjà en puissance de mari, celui-ci peut l'annuler. Voici par exemple comment ceci a lieu : Si elle déclare alors vouloir être dans l'abstinence au bout d'un mois, fût-elle devenue veuve ou répudiée avant ce temps ; son vœu est tenu pour nul. Si le jour même où la femme a prononcé un vœu elle a été répudiée de son mari, puis reprise (après quoi seulement il connaît le vœu), il ne peut plus l'annuler. Voici la règle : lorsqu'elle est entrée en possession d'elle-même (devenue indépendante) une heure, le mari ne peut pas annuler un vœu énoncé à ce moment.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions